

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0037-01973

Arrêté portant enregistrement et agrément de l'installation exploitée par la société POUX-BM31 à Auterive

0122

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 543-162 à R. 543-164, R. 543-168 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, modifié par les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et 21 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande déposée le 8 novembre 2018 et complétée le 1^{er} mars 2019, par la société POUX-BM31 pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages, classée sous la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'Auterive, ZI Lavigne, 2 voie Hélios, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'agrément déposée le 8 novembre 2018 et complétée 1^{er} mars 2019 par la société POUX-BM31 pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à l'exception de l'article concerné par une demande d'aménagement ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 15 avril 2019 et le 14 mai 2019, et l'absence de remarque formulée ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Miremont émis par délibération du 15 avril 2019 et l'avis favorable du conseil municipal d'Auterive émis par délibération du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par le maire d'Auterive sur la proposition d'usage futur du site conformément à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement ;

Vu les observations reçues par courriel le 11 décembre 2018 du service départemental d'incendie et de secours consulté ;

Vu le rapport du 21 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société POUX-BM31 d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions compensatoires du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 formulée par l'exploitant et reprise dans l'article 2.1.1 n'appelle pas de remarque du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier le 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société POUX-BM31, localisée sur le territoire de la commune d'Auterive, ZI Lavigne, 2 voie Hélios, sur la parcelle n°181 de la section AA, est enregistrée.

Cette installation est classée selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	650 m ² pour le stockage des VHU non dépollués et pour la zone de dépollution et démontage 120 m ² pour le stockage des VHU dépollués 60 m ² dédiés au stockage des déchets Surfaces cumulées des zones de stockage, dépollution et démontage : 830 m ²	E

E : Enregistrement.

Art. 2. – Agrément centre VHU

La société POUX-BM31 est agréée sous le n° PR 31.00039D pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage, sur son site, ZI Lavigne, 2 voie Hélios, 31 190 Auterive.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société POUX-BM31 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

Art. 3. – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et complétée du 1^{er} mars 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Art. 4. – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 5. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 6. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 7. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L'usage futur retenu pour le site sera un usage comparable aux activités exercées sur le site lors de la dernière période d'exploitation. En cas de volonté de changement d'affectation de l'usage des sols, la compatibilité des terrains avec ce nouvel usage devra être démontrée.

Art. 8. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 9. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 10. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11. – Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 12. – Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé en mairie d'Auterive pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Auterive pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de Miremont.
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'Auterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société POUX-BM31.

Fait à Toulouse, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

Annexe : 1

Sommaire

TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	2
CHAPITRE 1.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	2
CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
TITRE 3. ANNEXES.....	3
ANNEXE 1. CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU.....	3
ANNEXE 2. PLAN DE CIRCULATION.....	8

TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 1.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.1.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article suivant sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- L'alinéa 2 de l'article 13- Accessibilité des engins à proximité de l'installation de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 – ACCESSIBILITÉ

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13- Accessibilité des engins à proximité de l'installation de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes modifiées :

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité de la partie Ouest de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

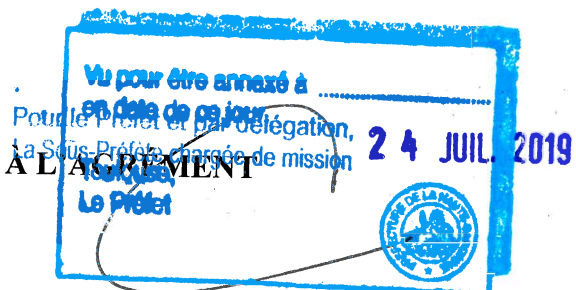
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres.

La configuration du site ne permettant pas de disposer d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre, deux zones de circulation situées à l'extrémité de la voie en impasse, de part et d'autre de la zone n°2 (zone de stockage des VHU entrants), seront impérativement laissées libres (voir plan de circulation en annexe 2 du présent arrêté).

Titre 3- Annexe 1 -
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU JOINT A L'AGREMENT
n° PR 31.00039D

DU : xxx



Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : **Sabine OPPILLIART**

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre

VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année N intervient au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année N + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.


15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

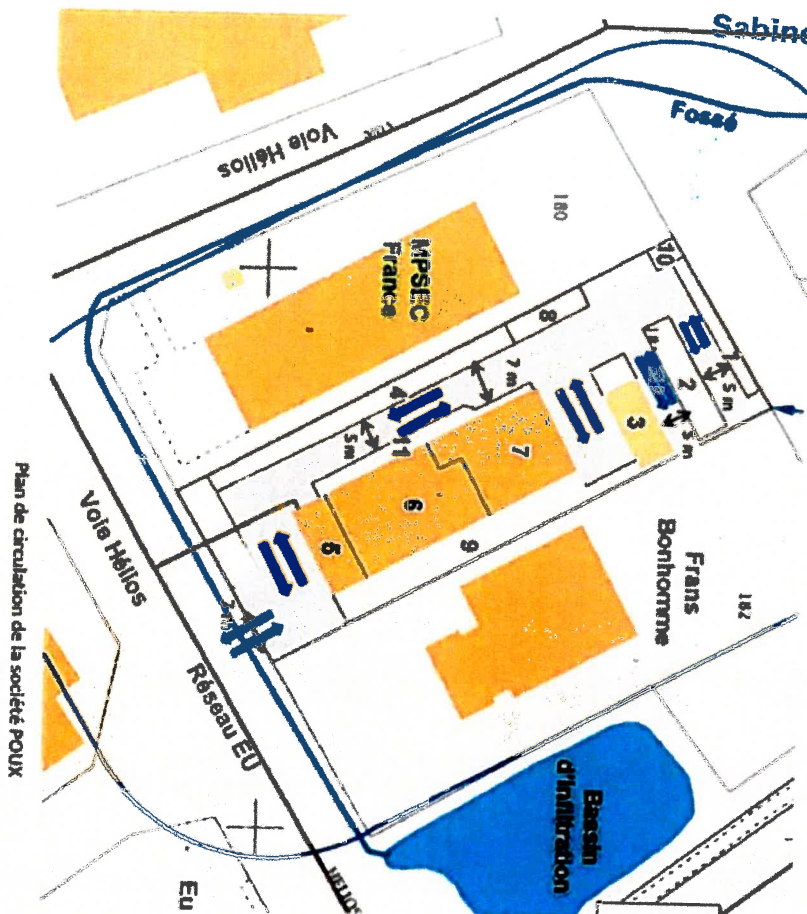
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Titre 3- Annexe 2 -
PLAN DES ZONES DE CIRCULATION



Vu pour être annexé à 24 JUIL 2018
 en date de ce jour.
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfète chargée de mission
 Le Sous-Préfète
 Le Préfet



Sabine OPPILLIART



Demande d'enregistrement ICPE Centre VHU (Auterive) - P1 Compléments
 Société POUX - BM 33

Légende :
 Zone de circulation interne : 
 Sens de circulation : 

Octobre 2018
 Référence : AS/C/DEBM

31 / 73



Handwritten text, possibly a name or title, located below the stamp.

Handwritten text, possibly a name or title, located below the first line of text.

Handwritten text, possibly a name or title, located below the second line of text.

A small handwritten mark or signature, possibly a date or initials, located at the bottom of the text block.